

Délibération n° 76-29 du 7 Décembre 1976
portant modification de la délibération n° 68-13 du 9 Octobre 1968
relative à la définition zones et barêmes des redevances
sur les prélèvements et sur les consommations nettes
d'eau de nappe et de surface

(Modification de la Délibération n° 76-16)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie" ;

- Vu la délibération n° 68-13 du 9 Octobre 1968 modifiée, notamment, par la délibération n° 75-20 bis du 29 Octobre 1975 et n° 76-16 du 28 Juin 1976,
- Vu le 3ème Programme de l'Agence dit programme 1977-1981, tel que modifié par délibération n° 76-25 du 7 Décembre 1976.

DELIBERE

ARTICLE 1

Le tableau des taux de redevances de prélèvement et de consommation d'eaux superficielles et d'eaux souterraines, inclus à l'article 4 de la délibération n° 68-13, tel que modifié par les délibérations subséquentes et notamment par la délibération n° 75-20 bis du 29 Octobre 1976 reste applicable jusqu'au 31 Décembre 1976.

A partir du 1er Janvier 1977 au 31 Décembre 1977 le tableau ci-dessus désigné sera remplacé par le tableau suivant :

TAUX TRANSITOIRE 1977

Taux des redevances de prélèvement et de consommation (Article 4)
(centimes/m³)

Zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
11	Prélèvement(1)	0,213	0	Prélèvement autre que dans l'Albien	7,455	7,455
	Prélèvement(2)	7,455	1	Prélèvement Albien	11,715	11,715
12	Prélèvement(3)	0,032	0	Prélèvement autre que dans l'Albien	7,455	7,455
				Prélèvement Albien	11,715	11,715
20	Prélèvement	0	0	Prélèvement	1,065	1,065
	Consommation	3,727	0	Consommation	3,727	0
21	Prélèvement	0	0	Prélèvement	1,065	1,065
	Consommation	3,195	0	Consommation	3,195	0
22	Prélèvement	4,065	0	Prélèvement	4,065	4,065
23	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	4	4
	Consommation	3,727	0	Consommation	3,727	0
31	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	5,5	5,5
32	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	10	10
33	Prélèvement(4)	6,922	6,922	Prélèvement	6,922	6,922
34	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	9	9
41	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement	1,065	1,065
	Consommation	0	0	Consommation	3,195	3,195
42	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement	3,195	3,195
43	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement	1,065	1,065
	Consommation	0	0	Consommation	11	11

Zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
44	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement	11	11
50	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement	1,065	1,065
51	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement	3,065	3,065
52	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement Consommation	1,065 2,13	1,065 2,13
53	Prélèvement	0,026	0	Prélèvement	2,065	2,065
55	Prélèvement Consommation	0,3 3,5	0 0	Prélèvement Consommation	2 3,5	2 0

Le seuil de perception est fixé à 640 F pour l'année 1977.

- (1) Prélèvements suivis de rejets au voisinage du point de prélèvement en amont du confluent Seine-Oise, au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics.
- (2) Autres prélèvements en amont du confluent Seine-Oise.
- (3) Tous prélèvements en aval du confluent Seine-Oise.
- (4) Non compris les prélèvements en Seine et dans le canal de Tancarville.

A partir du 1er Janvier 1978, le tableau des taux de redevances de prélèvement et de consommation d'eaux superficielles et d'eaux souterraines sera le tableau suivant :

Taux des redevances de prélèvement et de consommation applicable à partir du 1er Janvier 1978 (centimes/m³)

Zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le Reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
1.1	Prélèvement(1)	0,5	0	Prélèvement autre que dans l'albien Prélèvement Albien	9	9
	Prélèvement(2)	9	1		18	18
1.2	Prélèvement(3)	0,1	0	Prélèvement autre que dans l'Albien	9	9
				Prélèvement Albien	18	18
2.0	Prélèvement Consommation	0 5	0 0	Prélèvement Consommation	2 5	2 0
2.1	Prélèvement Consommation	0 5	0 0	Prélèvement Consommation	3 5	3 0
2.2	Prélèvement	5	0	Prélèvement	5	5
2.3	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement Consommation	4 5	4 0
	Consommation	5	0		5	0
3.1	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	5,5	5,5
3.2	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	10	10
3.3	Prélèvement(4)	10,5	10,5	Prélèvement	10,5	10,5
3.4	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	9	9
4.1	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement Consommation	2 4	2 4
	Consommation	0	0		4	4
4.2	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	4	4

Zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
4.3	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	2	2
	Consommation	0	0	Consommation	11	11
4.4	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	11	11
5.0	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	2	2
5.1	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	4	4
5.2	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	2	2
				Consommation	5	5
5.3	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	3	3
5.5	Prélèvement	0,3	0	Prélèvement	2	2
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0

Le seuil est fixé à partir du 1er Janvier 1978 à 800 F.

- (1) Prélèvements suivis de rejets au voisinage du point de prélèvement en amont du confluent Seine-Oise, au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics.
- (2) Autres prélèvements en amont du confluent Seine-Oise.
- (3) Tous prélèvements en aval du confluent Seine-Oise.
- (4) Non compris les prélèvements en Seine et dans le canal de Tancarville.

ARTICLE 2

L'article 7 de la délibération 68-13 relatif au seuil de perception de la redevance prélèvement ou consommation est modifié.

Le seuil au dessous duquel l'Agence ne met pas en recouvrement de redevance est porté de 600 F à 800 F et ce à partir du 1er Janvier 1978.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration